



ARRETE MUNICIPAL N°2025/120

**OBJET : Prolongation d'occupation du domaine public espace souvenir français
pour stand fibre orange**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande en date du 02 septembre 2025 par Orange, sollicitant une prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public espace du souvenir français commune de Malijai.
Vu l'arrêté initial portant le N°2025/095

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public.

ARRETE

Article 1 : L'occupation du domaine public pour le stand orange initialement prévue le 03/09, ayant reçu une autorisation de prolongation pour le jeudi 04/09, les prescriptions de l'arrêté 2025/095 sont prolongées

Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté initial.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 03/09/2025
Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES